



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Lundi, le 28 septembre 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Notre dossier : 312-00833
Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de votre lettre de vendredi après-midi (« Lettre », A-0148), par laquelle était notamment communiquée la compréhension de la Régie eu égard à la capacité qu'auront les témoins d'Énergir de répondre à certaines questions dans le cadre des audiences qui se tiendront les 30 septembre et 1^{er} octobre, et ensuite le 2 octobre prochain. Énergir précise ce qui suit.

Au premier paragraphe de la Lettre, la Régie réfère à la lettre de planification d'audience produite par Énergir le 18 septembre dernier (B-0361) « dans le cadre de l'étape C ». Nous comprenons que la référence à « l'étape C » constitue une erreur puisque l'échéancier de l'Étape C, comme indiqué dans la décision D-2020-111, n'a pas été fixé et que l'audience des 30 septembre et 1^{er} octobre traitera plutôt de la mise à jour, à compter du 1^{er} octobre 2020, du tarif GNR provisoire (demande B-0332, pièces B-0336 et B-0345). En effet, l'objet de la prochaine audience a été défini par la Régie dans sa lettre procédurale du 21 juillet 2020 (A-0137) et dans sa décision procédurale du 29 juillet 2020 (D-2020-098). Énergir s'est donc préparée en conséquence. Les témoins annoncés dans la lettre de planification d'audience (B-0361) seront en effet en mesure de répondre aux questions relatives à cette preuve (B-0336 et B-0345) ainsi qu'aux informations qui seront fournies en réponse à la Demande de renseignements n^o 10 (A-0149), également reçue vendredi après-midi.

Au deuxième paragraphe de la Lettre, la Régie signale qu'elle comprend que les témoins annoncés dans la lettre de planification d'audience (B-0361) « seront en mesure de répondre à toutes questions en lien avec l'enjeu de la rétroactivité, y incluant les faits sur lesquels monsieur Johnson a témoigné le 8 mai 2019 ». La Régie y cite plusieurs autres

enjeux sur lesquels elle s'attend à ce que les témoins puissent fournir des réponses. La Régie ajoute, au troisième paragraphe de la Lettre, que « [d]ans la mesure où les témoins annoncés dans la lettre du 18 septembre 2020 ne sont pas en mesure de répondre à ce type de questions, la Régie demande à Énergir de produire un ou plusieurs témoins à cet égard ».

Comme appréhendé par la Régie, considérant l'objet de l'audience des 30 septembre et 1^{er} octobre, les témoins annoncés dans la lettre de planification d'audience (B-0361), « ne seront pas en mesure de répondre à ce type de questions » ou n'auront pas pu se préparer afin d'y répondre. Énergir soumet également qu'une telle préparation ne sera pas possible en prévision de l'audience du 2 octobre, considérant l'objet de cette audience, convoquée par la Régie dans les termes suivants (lettre du 11 août 2020, A-0142) :

« Dans le cadre de l'audience ayant eu lieu pour l'établissement du Tarif GNR d'application provisoire, puisque le dernier amendement sur la rétroactivité du Tarif GNR provisoire a eu lieu la veille de l'audience, cela n'a pas permis de traiter l'ensemble des enjeux sur cette question. C'est pourquoi la Régie est d'avis qu'il est pertinent de recevoir des argumentations supplémentaires de la part des participants au dossier à cet égard. Si Énergir souhaite déposer un complément de preuve⁴, écrit ou testimonial, à ce sujet, la Régie lui demande de lui en faire part dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse prévoir le calendrier pour les demandes de renseignements.

La Régie demande donc à Énergir de déposer un **plan d'argumentation** détaillé au plus tard le mardi 15 septembre 2020 à 12h. Les intervenants devront déposer leur **plan d'argumentation** détaillé au plus tard le 22 septembre 2020, à 12h.

Les participants **pourront faire des représentations orales** lors d'une audience **le vendredi 2 octobre 2020**, à partir de 9h00. Cette audience aura lieu au moyen d'une plateforme virtuelle.

La Régie demande à ce que le plan d'argumentation détaillé des participants discute :

- des motifs pour lesquels la rétroactivité du tarif devrait être accordé ou refusé, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;
- de l'application des articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie eu égard à la demande, particulièrement quant aux conclusions de la décision D-94-04, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;
- des motifs pour lesquels l'approbation du Contrat devrait être accordée ou refusée, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;
- dans le cas du rejet en tout ou en partie de la demande d'Énergir, des remèdes possibles à apporter à la présente situation, notamment celui du remboursement aux clients qui ont été facturés à un prix plus élevé que le tarif. »

[nous soulignons, nos emphases, emphases de l'original ont été retirées]

Suivant la réception de cette lettre (A-0142), considérant la preuve déjà produite au dossier, Énergir n'a pas indiqué vouloir déposer « un complément de preuve, écrit ou testimonial ». Elle s'est donc ensuite conformée à la demande de la Régie en produisant, dans le délai requis, un plan d'argumentation. En prévision de l'audience du 2 octobre 2020, elle s'est préparée afin d'effectuer « des représentations orales » (A-0142) sur la base de la preuve déjà produite au dossier.

Ainsi, à deux jours ouvrables des audiences, il n'était pas attendu qu'Énergir administre une preuve en lien avec l'enjeu de la rétroactivité. D'ailleurs, dans la lettre du 11 août 2020 (A-0142), la Régie n'a pas signalé qu'une preuve supplémentaire était requise afin qu'elle puisse disposer de la demande d'application rétroactive déposée par Énergir en juin 2019 (B-0092). Seules des « argumentations supplémentaires » étaient souhaitées par la Régie, et il appert que la majorité des arguments écrits soumis en réponse à cette demande appuie la demande d'Énergir pour l'application rétroactive exceptionnelle et ciblée du tarif GNR provisoire à l'égard de 7 de ses 208 000 clients. Aucun intervenant n'a soumis en argumentation que la preuve au dossier était incomplète afin que la Régie puisse rendre sa décision.

Énergir soumet respectueusement qu'exiger, après que l'ensemble des participants ait déjà produit leur argumentation (en juillet 2019 et en septembre 2020) sur l'enjeu de la rétroactivité, « qu'un ou plusieurs témoins » d'Énergir se préparent maintenant à répondre, à très brève échéance, à des questions supplémentaires portant sur les nombreux sujets énoncés au paragraphe 2 de la Lettre, serait de nature à compromettre le respect des règles de justice naturelle, faire obstacle au traitement équitable du distributeur, et pourrait miner la confiance envers l'administration du processus réglementaire.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Huo Sigouin-Plasse
HSP/mb